

### 3 **Smart cities : réflexion sur des outils juridiques à définir**

Clothilde CAZAMAJOUR,

avocat à la Cour,  
SEL Cazamajour & UrbanLaw® Avocats,  
professeur ICH – Cnam Aquitaine

**S**mart cities, smart grids, villes intelligentes, villes de demain... Ces concepts ne sont plus des utopies mais imprègnent de plus en plus les projets urbains français et internationaux. Des villes nouvelles complètement pensées pour et par les nouvelles technologies sortent de terre : Songdo en Corée du Sud, Masdar aux Émirats Arabes Unis... Et plus généralement toute ville qui mène aujourd'hui un projet urbain cherche à y inclure l'apport des nouvelles technologies (Lyon, Issy-les-Moulineaux, Bordeaux, Nice, etc.).

Sans aucun doute, les nouvelles technologies constituent un formidable atout si elles sont mises utilement au service de l'urbanisme et de l'immobilier, notamment pour répondre efficacement aux impératifs de la transition énergétique et de la qualité de vie des habitants.

Si les villes accueillent actuellement près de 3,6 milliards d'êtres humains qui consomment 75 % de l'énergie produite sur la planète, les experts anticipent une progression de la population urbaine à 6,3 milliards à l'horizon 2050<sup>1</sup>. Ceux-ci estiment que cinq planètes seraient nécessaires en termes de ressources si, par exemple, nos modes actuels de consommation d'énergie n'évoluent pas. Intégrer les énergies renouvelables et les technologies intelligentes au cœur de la ville de demain semble donc, au regard de ces estimations, constituer une évidence.

À cela s'ajoutent d'autres impératifs : mutations transversales de la société dans toutes ses composantes (administration et gouvernance, participation, économie, mobilité, qualité de vie, habitat, médecine, sécurité, etc.), technologies de l'information et des *datas*, protection de la vie privée, mutualisation des biens et des données, gestion de l'environnement (climat, énergie, agriculture, eau, etc.), gestion et devenir des territoires ruraux insuffisamment desservis et connectés, malgré les effets d'annonce.

Adapter notre système juridique au recours de plus en plus massif à l'usage – plutôt qu'à la propriété – à l'économie collaborative – plutôt qu'au contrat de travail ou d'entreprise – et à des

**« Intégrer les énergies renouvelables et les technologies intelligentes au cœur de la ville de demain semble (...) constituer une évidence »**

services plus attractifs et adaptés constitue, également, une nécessité.

Notre cadre juridique se révèle inadapté à ces enjeux et nouveaux modes de vie ou de consommation. Il apparaît urgent de le repenser pour permettre à l'ensemble de nos territoires urbains et ruraux de saisir l'opportunité de placer les nouvelles technologies au service du développement urbain, social et économique.

#### 1. De nouveaux cadres juridiques à inventer

Plusieurs réformes apparaissent nécessaires : en premier lieu l'intégration de l'innovation dans les politiques d'achats publics. Les commanditaires peuvent d'ores et déjà s'appuyer sur plusieurs articles du Code des marchés publics<sup>2</sup> : article 5 (détermination des besoins), article 6 (spécificités techniques), article 14 (clause sociale et environnement), articles 45, 50, 52 et 53 (critères de sélection) afin d'enclencher une dynamique propice à l'innovation.

Le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014<sup>3</sup> a récemment introduit le « partenariat d'innovation » dans le dispositif des achats publics. Cette nouveauté, directement issue des institutions européennes, vise à stimuler l'innovation dans le secteur public et à adapter la commande publique aux industries innovantes.

Même si le législateur européen a récemment réaffirmé son souhait d'appuyer l'accès des PME et des entreprises innovantes aux marchés publics<sup>4</sup>, les procédures demeurent trop souvent inadaptées aux enjeux de la *Smart City* et au rapide développement des nouvelles technologies. Dans cette logique, en dévoilant son « Plan Numérique » en juin 2015<sup>5</sup>, le Gouvernement français entend intégrer les startups dans le processus avec le lancement du label « French Tech », qui vise à soutenir ces entreprises innovantes et inciter les partenariats avec les géants français de l'énergie<sup>6</sup>.

L'initiative est à saluer et permettra sûrement de fédérer les acteurs du numérique voire à dégager de nouvelles formes urbaines et économiques. En attendant, les entreprises continuent à fréquemment relayer dans les médias leur souhait d'une modification des réglementations actuelles et sollicitent de plus en plus la possibilité de bénéficier de régimes dérogatoires plus souples. Ce message commence tant bien que mal à se faire entendre. À titre d'exemple, un nouveau dispositif a été introduit dans la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, adoptée le 22 juillet 2015<sup>7</sup>.

→ Suite page 2

1. *Perspectives de l'environnement de l'OCDE à l'horizon 2050 : Les conséquences de l'inaction* – ISBN 978-92-64-122161 © OECD 2012.

2. Code des marchés publics (D. n° 2006-975, 1<sup>er</sup> août 2006 modifié)

3. D. n° 2014-1097, 26 sept. 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics, E1NM1412633D.

4. Directive 2014/23/UE, Directive 2014/24/UE et Directive 2014/25/UE.

5. « Le Gouvernement présente sa stratégie numérique pour la France » : *Le Monde*, 18/06/2015

6. <http://www.lafrenchtech.com/>

7. Actuellement soumise au contrôle du Conseil constitutionnel.